



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
2 quai de Verdun
82000 MONTAUBAN

MONTAUBAN, le 28/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2023

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES

4, rue Jules Védrines
BP 94204
31031 TOULOUSE Cedex 4
31000 Toulouse

Références : JR/2023-0473
Code AIOT : 0003700003

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2023 dans l'établissement ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES implanté 29 rue de l'usine 82100 Castelsarrasin. L'inspection a été annoncée le 10/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale de l'inspection des installations classées. Cette action nationale vise à vérifier le contrôle des rejets atmosphériques des installations classées par le contrôle de la canalisation des effluents, la gestion des installations de traitement des fumées, la réalisation des contrôles réglementaires et le respect des valeurs limites d'émission. Par ailleurs, cette inspection a pour but de contrôler le respect de l'application des dispositions du règlement n°1907/2006 du 18 décembre 2006 (REACH) et notamment le respect des dispositions de la fiche de données de sécurité (FDS). Le règlement REACH (CE) n°1907/2006 du 18 décembre 2006 concerne l'enregistrement (Registration en anglais), l'évaluation (Evaluation) et l'autorisation (Authorisation) des substances chimiques ainsi que les restrictions applicables à ces substances (restriction of Chemicals).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALPHA RECYCLAGE COMPOSITES
- 29 rue de l'usine 82100 Castelsarrasin
- Code AIOT : 0003700003

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société Alpha Composites Recyclage exploite sur son site de Castelsarrasin des installations de recyclage de fibres de carbone. Le site dispose d'un arrêté préfectoral d'autorisation daté du 9 aout 2019, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 avril 2021.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- rejets atmosphériques
- équipements sous pression
- produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Délai
6	Dilution	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
2	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
3	Réduction à la source	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26	/	Sans objet
4	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
5	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
7	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
8	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18	/	Sans objet
9	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
10	Traitements des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
11	Traitemet des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
12	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I	/	Sans objet
13	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
14	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
15	Caractéristiques des équipements	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1	/	Sans objet
16	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
17	Contrôle de la plaque d'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet
18	FDS - Respect de ces dispositions	Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit justifier que le refroidissement par air avant rejet de l'effluent de l'oxydateur thermique était bien prévu dans le dossier ayant conduit à l'autorisation d'exploiter.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Canalisation des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
Constats : Les deux points d'émission à l'atmosphère des installations proviennent de l'oxydateur thermique et de la chaudière vapeur au gaz naturel. L'inspection constate que ces deux points d'émission sont captés à la source et sont canalisés chacun par une cheminée dédiée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
Constats : L'exploitant déclare que sur certains types de produits en entrée de process, il peut obtenir des fibres courtes, de l'ordre du millimètre. Par ailleurs, le jour de l'inspection, l'exploitant possède sur son site un stock d'une centaine de kilos de fibres micronisées (soit d'une taille de l'ordre de 500 microns), dans des sacs plastiques fermées et disposés dans des cartons. Les parties chargement et déchargement du support se font dans une tente, sans aspiration. Cette tente est en cours de remplacement par une nouvelle tente gonflable avec aspiration et filtration. L'inspection constate que quelques cartons contenant des fibres de carbone sont fermés grossièrement. L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que toutes les mesures permettant d'éviter les possibilités d'envol de fibre de carbone sont bien mises en œuvre sur son site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Réduction à la source

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Réduction à la source, efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.
Constats : L'exploitant signale que l'installation en elle même a une vocation recherche et développement, notamment avec l'objectif d'optimiser l'efficacité énergétique en diminuant les temps de cycle par kilo de produit traité. L'exploitant étudie par ailleurs des axes d'amélioration basés sur la valorisation thermique en interne de la chaleur produite, et la possibilité de condensation de la résine. D'autres réflexions d'amélioration du process sont à l'étude et ont été présentées à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
Constats : L'installation présente deux points de rejets à l'atmosphère au travers de deux cheminées en toiture, conformément à l'arrêté préfectoral. Une cheminée canalise les gaz de thermolyse. L'autre cheminée canalise les fumées de combustion de la chaudière vapeur fonctionnant au gaz naturel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets.
La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.
Constats : L'inspection constate que les débouchés des deux cheminées sont verticaux et ne présentent pas d'obstacles à la bonne dispersion des panaches.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dilution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 21
Thème(s) : Actions nationales 2023, Dilution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.
Constats : L'exploitant explique que le procédé comprend un refroidissement par air de l'effluent de l'oxydateur thermique avant rejet pour éviter une température trop importante en sortie de toiture (soit une réduction de la température du rejet de 850 °C à environ 150-250 °C). L'inspection demande de justifier que cette disposition était bien prévue dans le dossier ayant conduit à l'autorisation d'exploiter.
Type de suites proposées : Susceptible de suite – délai 30 jours
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Points de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
Thème(s) : Actions nationales 2023, Points de prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection constate la présente d'une trappe de prélèvement par cheminée. Les rapports de contrôle des mesures des émissions atmosphériques en date du 30/11/2022 et du 15/12/2022 signalent pour le conduit de l'oxydateur un écart aux normes de référence relatif à la section de mesure, toutefois sans impact sur la conformité et avec un impact faible à négligeable sur le résultat.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 18
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le traitement des fumées est assuré par l'oxydateur thermique, dont l'activité est suivie en continu pendant les cycles de fonctionnement. Les températures des deux chambres (primaires et secondaires) sont relevées avec chacune une redondance de 3 appareils de mesures. Quand une mesure sur trois est anormale, une alarme se déclenche entraînant un "repli du procédé", consistant un arrêt préventif de la chauffe du four, pour éviter une défaillance majeure. Si deux des mesures sur les trois sont anormales, le process se met automatiquement en sécurité. Les paramètres suivis sont archivés informatiquement. L'exploitant a présenté à l'inspection le relevé des paramètres d'un cycle effectué le 08/02/2021 à 10h.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
Constats : Le site ne fonctionne pas en continu, mais par cycles de quelques heures. En cas de défaut du traitement des rejets assuré par l'oxydateur thermique, le process est immédiatement stoppé. Les incidents ayant entraîné l'arrêt du traitement des rejets sont consignés dans un registre des incidents, précisant la date et l'heure de l'incident, les personnes présentes, la charge du four, la description de l'événement, sa durée, ses conséquences, ses causes, les actions entreprises et la date de résolution. Ce registre est annexé au bilan annuel transmis à l'inspection. Par ailleurs, une procédure prévoit qu'en cas d'incident ayant entraîné un arrêt du traitement des rejets, l'exploitant informe le jour même l'inspection et lui transmet les jours suivants un rapport d'incident rapportant les causes, les effets, et les mesures prises pour éviter que l'incident ne se reproduise. Le personnel en charge de la conduite des opérations est constitué de trois ingénieurs ayant participé à la conception et mise en route du site, et donc correctement formés aux installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traitement des fumées
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
Constats : L'oxydateur thermique traitant les fumées ne nécessite pas de filtres. L'inspection constate que l'exploitant dispose sur son site d'urée en quantité suffisante. De la terre de diatomée en sac de 20 kg utilisée en produit absorbant a été présentée à l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Traitement des fumées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
Constats : L'inspection constate que l'exploitant dispose de consignes sur son serveur informatique, présentant le fonctionnement normal, le démarrage, l'arrêt et dysfonctionnement de l'installation et du traitement des fumées. L'exploitant a également présenté à l'inspection un classeur contenant les consignes de démarrage et d'arrêt de ses installations en version imprimée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-I
Thème(s) : Actions nationales 2023, Autosurveillance des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. Pour l'ensemble des polluants réglementés, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses émissions. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. La nature, la fréquence et les conditions des mesures définissant le programme de surveillance des émissions sont fixés, en tant que de besoin, par l'arrêté d'autorisation.
Constats : L'arrêté d'autorisation du site prévoit l'application programme de surveillance débutant lorsque l'installation atteint une fonctionnement correspondant à 50 % du fonctionnement nominal. Ce stade n'est actuellement pas atteint. Néanmoins l'exploitant réalise deux contrôles des rejets atmosphériques par an, qui sont transmis à l'inspection. Pour l'année 2022, une campagne de mesure des concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques a été réalisée entre le 30 novembre et le 1er décembre 2022, par la société Socotec. Un contrôle inopiné des rejets atmosphériques a été réalisé le 27/09/2022 par la société BUREAU VERITAS. Les deux rapports présentent des valeurs de concentration et de flux relevées qui sont conformes pour tous les paramètres mesurés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
Constats : L'exploitant a présenté un rapport de mesures de concentrations en polluants dans les rejets atmosphériques daté du 15/12/2022, réalisé par le pôle environnement et sécurité sud de la société Socotec environnement, basé à Mérignac. Après vérification de l'arrêté du 16 décembre 2022 portant agrément des laboratoires ou des organismes pour effectuer certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, cette structure est bien agréée. Elle est également accréditée COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection une liste à jour des équipements sous pression de son site. Cette liste précise notamment pour chaque équipement, le type, le fabricant, le volume, le n° de fabrication, la pression maximale admissible, la périodicité des inspections et requalification, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection, ainsi que de la prochaine requalification périodique. L'inspection constate à la date de l'inspection le respect des échéances des contrôles réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Caractéristiques des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle sur site de la situation des Équipements sous pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples définis au I de l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement.
Constats : Les équipements sous pression listés par l'exploitant sont: une chaudière, un surfauffeur, un compresseur (+sécheur frigo), le séparateur d'huile du compresseur, une cuve air comprimé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
I. - L'inspection périodique est réalisée :
- pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ;
- pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition.
II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.
III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.
Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.
L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.
Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.
Constats :
Pour contrôle par sondage, l'inspection a demandé à l'exploitant les compte-rendus des dernières inspections périodiques concernant deux équipements sous pression : la chaudière CLAYTON et le surchauffeur MASTERWATT.
Ces deux inspections périodiques ont été réalisées le 20/06/2022 par la société APAVE. Les comptes rendus concluent que les résultats des contrôles et essais sont satisfaisants.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.
Constats :
Par sondage l'inspection a contrôlé les plaques d'identification de la chaudière vapeur CLAYTON et du surchauffeur MASTERWATT. Les plaques sont présentes, lisibles, et les informations inscrites sont cohérentes avec les documents présentés. L'inspection constate que les équipements sous pression sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : FDS - Respect de ces dispositions

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 37.5
Thème(s) : Produits chimiques, Règlement REACH : FDS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes : a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ; b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ; c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.
Constats : L'inspection a demandé la fiche de données de sécurité (FDS) pour le produit "BWT SH-1016", vu sur le site. L'exploitant a transmis à l'inspection la fiche de données de sécurité demandée, dans une version datée du 27/09/2022. L'inspection constate que l'exploitant manipule et stocke le produit conformément aux dispositions de la FDS. Le produit est conservé dans son récipient d'origine dans un endroit frais et bien ventilé. Le conteneur est fermé, et placé sur une cuve de rétention.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet